

Le 20 juillet 2017 à 18 heures 00,
Se sont réunis à La Roche Canillac, les membres du comité syndical du Nouveau Syndicat de l'école maternelle intercommunale de La Roche Canillac sous la présidence de Madame France ROUHAUD, Présidente.

Date de convocation : 11 juillet 2017.

Étaient présents : AUFRAY Philippe, LUBBE Anneliese (Gumont), ROUHAUD France, RAYNAL Christiane (La Roche Canillac), PEYRAMAURE Claire (Saint Pardoux la Croisille), SCHMUTZ Nathalie, GRIVOTTE Marie Neige (Clergoux), COMBES Marie Françoise, MAGNE Georges (Saint Martin la Méanne), SENUT Jacquy, suppléant, SENUT Agnès (Champagnac la Prune), MADELRIEUX Christian, suppléant (Gros Chastang).

Absents représentés: FAUCHER Sandra par SENUT Jacquy, (Champagnac la Prune), SIALVE Bernard par MADELRIEUX Christian (Gros Chastang).

Absentes excusées: DETOUR Anne Claude (Gros Chastang), ADNOT Claudine (Saint Pardoux la Croisille).

Budget 2017

Madame le Présidente donne lecture au Conseil Syndical de sa proposition de budget de fonctionnement pour 2017.

Compte tenu de la date de mise en place du Nouveau Syndicat de l'école maternelle de La Roche Canillac, elle propose de ne pas prévoir de budget d'investissement pour les cinq mois à venir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical vote, à l'unanimité, le budget de fonctionnement qui s'équilibre à 80 670 euros.

Créations de postes tableau des effectifs

Madame la Présidente explique au Conseil Syndical qu'en raison de la création du Nouveau Syndicat de l'École Maternelle de La Roche Canillac, par arrêté préfectoral en date du 26 avril 2017 et pour répondre aux nécessités du service, il est nécessaire de créer les postes suivants :

- Ø Agent de maîtrise pour un temps de travail de 26.75/35^{ème},
- Ø Adjoint technique principal de 2^{ème} classe pour un temps de travail de 26.75/35^{ème},
- Ø Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe pour un temps de travail 49.85 /151.67, soit 11 heures 30 mn hebdomadaire.
- Ø Secrétaire de mairie pour un temps de travail de 8/35^{ème} soit 8 heures hebdomadaire.

Ces créations de postes prendront effet au 1er août 2017.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Syndical accepte ces créations de postes.

Indemnités de fonction de président et de vice-président

Le Conseil Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-12 qui dispose que les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un Etablissement Public de coopération intercommunale pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant :

- Que l'EPCI est situé dans la tranche de population suivante : 1000 à 3499
- Que le taux maximum de l'indemnité par rapport au montant du traitement brut terminal de la Fonction Publique est pour cette tranche de population de 12.20% pour le président soit un montant mensuel maximum de 472.22 euros et de 4.65% pour le vice-président soit un montant mensuel de 179.99 euros;

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré décide que :

- 1- A compter au 1^{er} août 2017, les taux et montant de l'indemnité de fonction de la Présidente est fixé à 6.10% de l'indice brut 1022, soit 236.11, ceux de la vice-présidente 2.33% de l'indice brut 1022, soit 90.00 euros
- 2- Les indemnités de fonctions seront payées mensuellement,
- 3- Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget du syndicat.

Impayés de cantine

Ancien syndicat de l'école maternelle

Madame la Présidente propose au conseil syndical de reprendre à sa charge les impayés de la cantine issus de l'ancien Syndicat de l'école maternelle.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical accepte cette proposition et charge Madame la Présidente de demander aux services du Trésor Public de mettre en œuvre cette décision.

Création d'une régie de recettes pour l'encaissement des recettes de la cantine.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 Juillet 2017 concernant le projet de délibération instituant une régie de recettes pour la perception des recettes de la cantine de l'école maternelle

Madame la Présidente expose à l'assemblée les motifs qui rendent souhaitable la création d'une régie de recettes pour l'encaissement de la cantine scolaire.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, décide à l'unanimité :

1 - La création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits perçus pour la cantine scolaire, et autorise Madame la Présidente à prendre les arrêtés correspondants.

2 - Cette régie est installée à la mairie de La Roche Canillac.

3 - Que le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1500.00 euros.

4 - Que le régisseur est tenu de verser au trésorier d'Argentat sur Dordogne le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé et au moins à chaque fin de mois en période scolaire.

5 - Que Le régisseur sera désigné par la Présidente sur avis conforme du comptable.

6 - Que le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

7 -Que le régisseur titulaire percevra l'indemnité de responsabilité annuelle selon la réglementation en vigueur.

8 - Madame la Présidente et le trésorier d'Argentat sur Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Création d'une régie d'avances

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le trésorier d'Argentat sur Dordogne en date du 5 juillet

2017;

Considérant la nécessité de procéder au paiement des menues dépenses suivantes : Petites fournitures scolaires et administrative, achat de timbres, alimentation.

Madame la Présidente expose à l'assemblée les motifs qui rendent souhaitable la création d'une régie d'avances.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, décide à l'unanimité :

1. Il est institué une régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes : Petites fournitures scolaires et administrative, achat de timbres, alimentation.
2. Cette régie est installée à la mairie de La Roche Canillac.
3. Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 200 euros.
4. Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction.
5. Le régisseur sera désigné par la Présidente sur avis conforme du comptable.
6. Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.
7. Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.
8. Madame la Présidente et le trésorier principal d'Argentat sur Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DELIBERATION DE PRINCIPE RELATIVE AU RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT

établie pour la durée du mandat en application de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984, modifiée

Le conseil syndical du Nouveau Syndicat de l'Ecole Maternelle de La Roche Canillac,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires ou d'agents contractuels territoriaux dans le cas suivant :

Le fonctionnaire ou l'agent contractuel remplacé est indisponible pour congé annuel, congé de maladie, de grave ou de longue maladie, congé de longue durée, congé de maternité ou pour adoption, congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ;

Sur le rapport de Madame la Présidente et après en avoir délibéré,

DECIDE

- La Présidente est autorisée pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoins des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi n°84-53 précitée pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles;
- La Présidente est chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil ;
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

